



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Dix-neuvième session**

Genève, 22-25 août 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN****Obligations des sociétés de classification recommandées  
(1.15.4)****Communication des gouvernements de l'Allemagne et de la Suisse<sup>1 2</sup>****I. Introduction**

1. Les sociétés de classification recommandées et reconnues assument d'importantes tâches lors de la construction et de la surveillance de bateaux transportant des marchandises dangereuses. De plus, elles contribuent de manière déterminante à définir les standards de sécurité des bateaux. Il y a donc lieu d'assurer que les réglementations des sociétés de classification correspondent à des prescriptions équivalentes.

2. À l'heure actuelle déjà, les sociétés de classification actives dans le cadre de la Convention ADN ou qui souhaitent le devenir s'engagent à collaborer mutuellement en vertu du sous-alinéa 1.15.4.1. Afin d'assurer des liens de collaboration réguliers, il y a lieu de compléter l'ADN. Ce complément stipulera clairement la nécessité, d'une part d'adapter

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2011/30.

<sup>2</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/2010/8, programme d'activités 02.7 (b)).

dans les délais les règles des sociétés de classification aux prescriptions de l'ADN puis, d'autre part, de renseigner l'autorité compétente.

## II. Proposition

3. Modifier comme suit le texte du 1.15.4:

### **"1.15.4 Obligations des sociétés de classification recommandées**

1.15.4.1 Les sociétés de classification recommandées s'engagent à coopérer entre elles de manière à garantir l'équivalence de leurs normes techniques, **la mise en œuvre de celles-ci et un développement concerté.**

1.15.4.2 **Elles échangent leurs expériences au moins une fois par année afin de mettre à jour puis d'appliquer les normes techniques. Elles rendent compte annuellement au Comité de sécurité. Il y a lieu d'informer les Parties contractantes des réunions et de leur donner la possibilité d'y participer.**

1.15.4.3 Les sociétés de classification recommandées s'engagent à aligner **dans les délais** leurs prescriptions sur les dispositions actuelles et futures du présent Accord. **Les sociétés de classification recommandées fournissent à la demande de l'autorité compétente tous les renseignements pertinents au sujet de leurs prescriptions techniques."**

## III. Motivation

4. Par le passé, la collaboration des sociétés de classification ne s'est déroulée que d'une manière très limitée. Dans la mesure où certains problèmes étaient relevés, ils ont été débattus avant tout au sein même de l'Association internationale des sociétés de classification (AICS). Les sociétés de classification non membres de l'AICS seront dorénavant impliquées dans la collaboration.

5. Ce complément a pour but de mettre en exergue l'importance de la collaboration. Cela implique que, pour obtenir la reconnaissance, les sociétés de classification recommandées échangent des expériences, comparent des prescriptions techniques et informent le comité de sécurité à des intervalles réguliers.

6. Les prescriptions des sociétés de classification doivent être mises à jour en permanence afin d'éviter des divergences entre les réglementations techniques des sociétés de classification et les prescriptions de l'ADN et, partant, de prévenir des problèmes lors de la construction et de l'exploitation des bateaux. Il est clairement stipulé que les sociétés de classification recommandées sont tenues de renseigner l'autorité compétente.

7. Ces compléments conduisent à un rehaussement du niveau de sécurité lors de l'acheminement de marchandises dangereuses dans la navigation intérieure.